
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du - 8 DEC. 2000

**définissant des travaux de mise en sécurité des berges de la sablière de KALTENHOUSE
de la société QUARTZ D'ALSACE**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 prescrivant le rétablissement de la distance de recul de 10 m de la carrière en eau de sables de silice, située sur le territoire de la commune de KALTENHOUSE,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1997 autorisant la société QUARTZ D'ALSACE à exploiter une carrière en eau de sables siliceux à KALTENHOUSE,
- VU** le rapport du 5 septembre 2000 la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 25 octobre 2000,

CONSIDÉRANT que la société QUARTZ D'ALSACE a procédé à des travaux de remblaiement des berges effondrées le long des voies ferrées HAGUENAU-ROESCHWOOG et STRASBOURG-WISSEMBOURG,

CONSIDÉRANT que ces travaux, effectués à l'aide d'enrochements et de stériles du site ont permis de reconstituer lesdites berges de telle manière que la mise en sécurité des voies puisse être assurée, par des travaux complémentaires plus légers depuis, notamment, le plan d'eau (clapage),

CONSIDÉRANT que, même si les prescriptions en terme de recul réglementaire de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 susvisé ne sont pas intégralement satisfaites, la poursuite de travaux lourds depuis les berges n'amènerait pas de plus-value en terme de sécurité des voies de chemin de fer,

CONSIDÉRANT que de tels travaux présenteraient de plus des risques de surcharge des zones remblayées et qu'ils s'avèrent dangereux pour le personnel qui y est engagé,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : MISE EN SÉCURITÉ DES BERGES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 juin 1995 définissant les conditions de la mise en sécurité des berges de la sablière de 67240 KALTENHOUSE, exploitées par la société QUARTZ D'ALSACE, 13 rue de la Sablière, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : LIMITES À PRENDRE EN COMPTE POUR LA DÉFINITION DES PENTES DE MISE EN SÉCURITÉ À SEC ET SOUS EAU

2.1. Secteur Nord – Voie ferrée HAGUENAU-ROESCHWOOG

Les pentes (18° sous eau, 33° à sec) guidant la mise en sécurité, seront définies à compter d'un recul de 10 m depuis l'intersection, en crête du fossé latéral, du plan de roulement de la voie ferrée avec la pente Nord du merlon séparant la carrière de cette voie.

Cette limite fictive et le recul de 10 m seront représentés sur le plan annuel de la carrière.

2.2. Secteur Sud – Voie ferrée STRASBOURG-WISSEMBOURG

Une pente théorique de 18° sera respectée à compter du rail le plus proche de la carrière pour ce qui est des berges situées à l'Ouest du profil n° 1 (plan de géomètre de M. P. A. BAUR mis à jour en février 1998).

Pour les berges situées à l'est de ce profil, les pentes théoriques de 18° sous eau et 33° à sec s'entendront à compter du recul de 10 m par rapport à la limite autorisée.

Article 3 : POURSUITE DES TRAVAUX, ÉCHÉANCES

La société QUARTZ D'ALSACE poursuivra les travaux de mise en sécurité, préférentiellement par clapage des matériaux depuis le plan d'eau.

Les stériles utilisés seront constitués d'argile et de graviers, à l'exclusion de tous produits boueux ou semi-liquides.

Les pentes théoriques définies à l'article 1^{er} devront être respectées en tout point des berges remblayées d'ici la fin de l'année 2007. Néanmoins, par sécurité, l'exploitant poursuivra la mise en dépôt de ses stériles secs dans les secteurs jusqu'à l'échéance de l'autorisation du 1^{er} décembre 1997.

Des travaux de végétalisation des talus reconstitués avec des essences adaptées (réseau racinaire important) seront entamés dès la notification du présent arrêté sur les zones accessibles.

Article 4 : SUIVI ET CONTRÔLE

L'exploitant réalisera et transmettra annuellement à la DRIRE d'Alsace, ainsi qu'à la SNCF, un compte rendu des travaux de remblaiement comprenant des profils actualisés des zones concernées.

Sur les profils seront indiquées les pentes théoriques à respecter, ainsi que l'état en octobre 1994 et l'état de l'année précédente.

A l'issue du délai défini à l'article 3 (fin de l'année 2007), un bilan d'ensemble sera réalisé, comprenant une étude de stabilité des talus reconstitués, à sec et sous eau. Ce bilan commenté sera transmis à la SNCF et à la DRIRE.

Article 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société QUARTZ D'ALSACE.

Article 4 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de KALTENHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de HAGUENAU,
- le Maire de KALTENHOUSE,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société QUARTZ D'ALSACE.

LE PRÉFET

P. Le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Pour ampliation

P. le Secrétaire Général
le Secrétaire administratif

Francine SPRAUL



Délais et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.